

BGer 5A_880/2019 vom 8. November 2019

Bundesgericht, 2019-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_880_2019

FR: TF 5A_880/2019 du 8 novembre 2019

IT: TF 5A_880/2019 del 8 novembre 2019

Erwägungen

E. 1

Le 26 août 2019, la Juge suppléante des districts de Martigny et St-Maurice a déclaré la faillite de la société A._____ Sàrl, avec effet dès ce à jour à 8h15. Par arrêt du 2 octobre 2019, l'Autorité de recours en matière de poursuite et faillite (Juge unique) du Tribunal cantonal du Valais a déclaré irrecevable le recours de la débitrice.

E. 2

Par écriture mise à la poste le 2 novembre 2019, la débitrice exerce un recours contre sa " mise en faillite du 26 août 2019 par tribunal cantonal du Valais ".

Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

La présente écriture doit être traitée en tant que recours en matière civile au sens de l' art. 72 al. 2 let. a LTF . Il n'y a pas lieu de vérifier les autres conditions du recours, le procédé étant voué à l'échec.

E. 4

L'objet du recours n'est guère clair. La recourante se réfère à sa "

mise en faillite prononcée le 26 août 2019 par le tribunal de Martigny et St-Maurice " et déclare faire recours contre "

cette décision ainsi que contre la décision du 2 octobre 2019 de ne pas accorder l'effet suspensif ".

E. 4.1

En tant qu'il est interjeté contre la "

décision du 26 août 2019 ", qui ouvre la faillite, le recours est irrecevable faute d'être dirigé contre une décision prise en dernière instance cantonale (art. 75 al. 1 LTF).

E. 4.2

La "

décision du 2 octobre 2019 " n'a nullement pour objet le refus de l'"

effet suspensif ". Le juge précédent a déclaré le recours cantonal irrecevable pour tardiveté: le jugement entrepris ayant été notifié à la recourante le

3 septembre 2019 , le délai de recours de dix jours venait à échéance le

13 septembre 2019 (art. 321 al. 2 CPC , en relation avec les art. 142 et 143 al. 1 CPC), ce délai n'étant pas - contrairement à ce que pensait l'intéressée - supputé en "

jours

ouvrables "; déposé le

16 septembre 2019 , le recours est ainsi tardif. Or, l'acte de recours ne comporte pas la moindre critique à l'endroit de ces motifs, de sorte que le recours doit être écarté d'emblée (art. 42 al. 2 LTF ; ATF 140 III 86 consid. 2 et les arrêts cités).

E. 5

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let . a et b LTF), aux frais de son auteure (art. 66 al. 1 LTF). Cela étant, la requête d'effet suspensif n'a plus d'objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.